

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE VILLEFRANCHE-TARARE

DATE : 16/11/00
N° DE DEPOT : 1731
RCS VILLEF-TARARE: 955 512 074
N° DE GESTION: 67 B 00006

BORDEREAU INPI, -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

LAFONT SA

320 FOULC(RUE GEORGES)
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minute

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FORME (Modification)
DIRIGEANTS - ORGANES DE CONTROLE (modif.)
Statuts ou contrat
Délibérations- Décisions

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SOCIETE ADOLPHE LAFONT

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 16.175.700 Frs
Siège social : 320, rue Georges Foulc
69400 - VILLEFRANCHE SUR SAONE CEDEX
955.512.074 RCS VILLEFRANCHE TARARE

6736
16 NOV. 2000

1731

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

MIXTE DU 20 JUIN 2000

L'AN DEUX MIL, ET LE VINGT JUIN
A ONZE HEURES

Les actionnaires de la SOCIETE ADOLPHE LAFONT, société anonyme au capital de 16.175.700 Frs, divisé en 1.617.570 actions de 100 Frs chacune, entièrement libérées, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par le Directoire suivant lettre adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Joop TRAP, Président du Conseil de Surveillance.

La Société WAGRAM DEELNEMINGEN BV, représentée par la société Ehco-klm kleding N.V., elle-même représentée par M. Wildenborg, d'une part et Monsieur Joop TRAP, d'autre part, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Patrice CHAZAL est désigné comme secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que l'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Le Président déclare en outre que le Cabinet ERNST & YOUNG, Commissaire aux Comptes de la société, régulièrement convoqué, est absent excusé.

f d 2 -
1

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres adressées à tous les actionnaires,
- la copie des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance,
- l'inventaire, les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1999,
- le rapport de gestion du Directoire et les observations du Conseil de Surveillance,
- les rapports des Commissaires aux Comptes sur l'exercice,
- le texte des projets de résolutions.

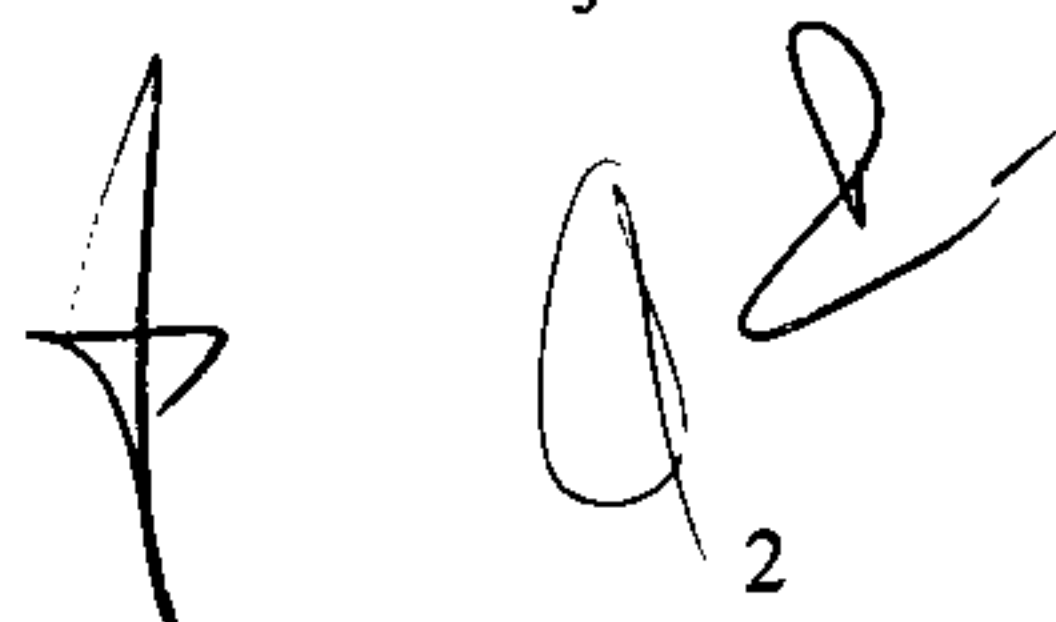
Puis, Monsieur le Président déclare que tous les documents devant, d'après la législation, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la société a satisfait, dans les délais légaux, aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A TITRE ORDINAIRE :

- rapport de gestion du Directoire sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice clos le 31 décembre 1999,
- rapport du Conseil de Surveillance,
- rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exercice de son mandat au cours de l'exercice clos le 31 décembre 1999,
- examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1999,
- quitus aux membres du Directoire, du Conseil de Surveillance et au Commissaire aux Comptes,
- affectation des résultats,
- rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles 143 et suivants de la loi du 24 juillet 1966,
- approbation des conventions visées aux articles 143 et suivants de la loi du 24 juillet 1966,



Handwritten signature and initials, possibly 'A' and 'Q2', with a small '2' below the initials.

- rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 147 de la loi du 24 juillet 1966,
- approbation des conventions visées à l'article 147 de la loi du 24 juillet 1966,

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

- changement de mode d'administration par adoption de la formule à conseil d'administration,
- approbation de la nouvelle rédaction des statuts,
- nomination des membres du conseil d'administration,
- confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions,
- pouvoirs,
- questions diverses.

Puis, Monsieur le Président donne lecture du rapport du Directoire, des observations du Conseil de Surveillance et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

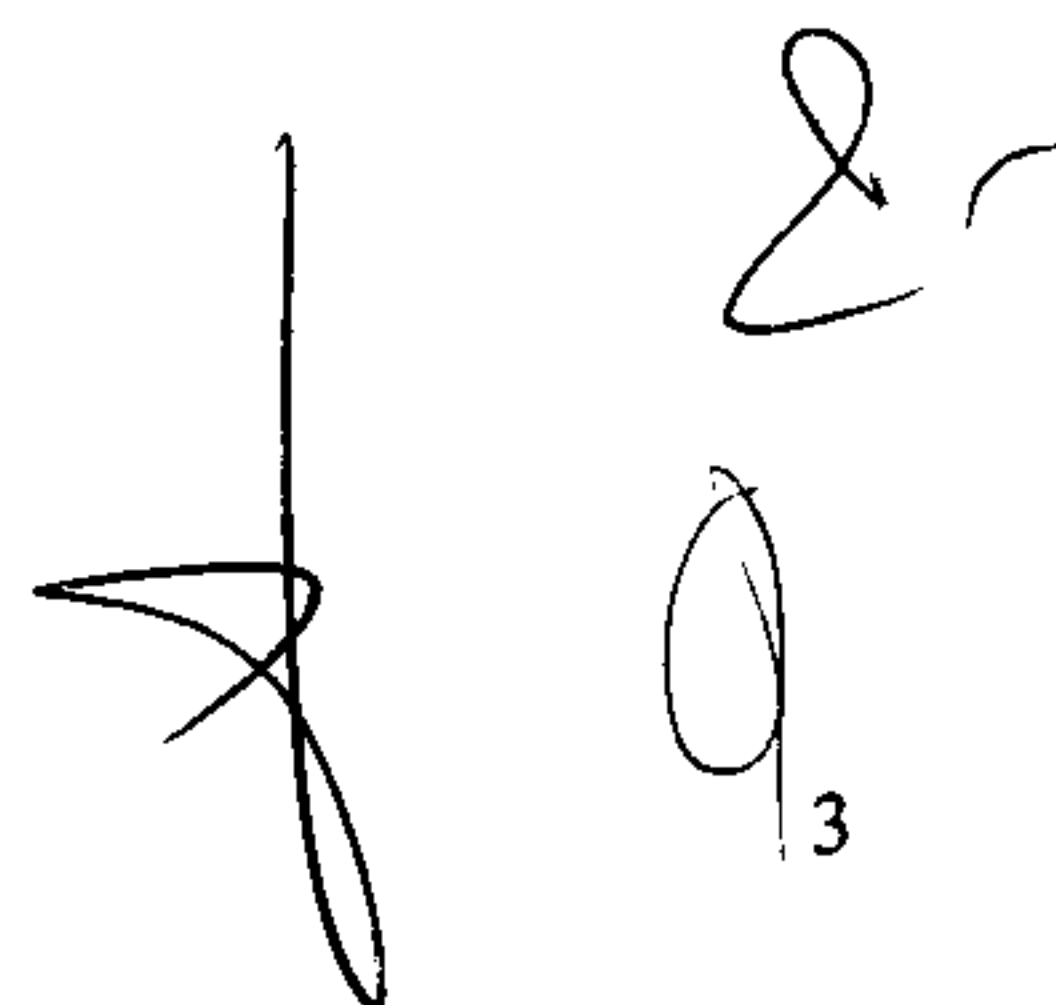
Cette lecture terminée et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour suivant :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire sur les comptes, l'activité et la situation de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 1999, ainsi que la lecture du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice, approuve les comptes tels qu'ils sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ses rapports.

En conséquence, elle donne quitus aux membres du Directoire, du Conseil de Surveillance et au commissaire aux Comptes de l'exécution de leurs mandats pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

The block contains three handwritten marks. On the left is a large, stylized signature. To its right is a smaller, more compact signature. Further to the right is a circled number '3'.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 15.259.476 Frs, en totalité au poste « autres réserves », qui de 21.938.673 Frs est ainsi porté à la somme de 37.198.149 Frs.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées visées aux articles 143 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, donne acte au Commissaire aux Comptes de son rapport et approuve successivement les conventions visées par ce dernier.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, les actionnaires concernés s'étant abstenus de voter pour les conventions qui les concerne et leurs voix n'ayant pas été prises en compte pour le calcul de la majorité.

QUATRIEME RESOLUTION

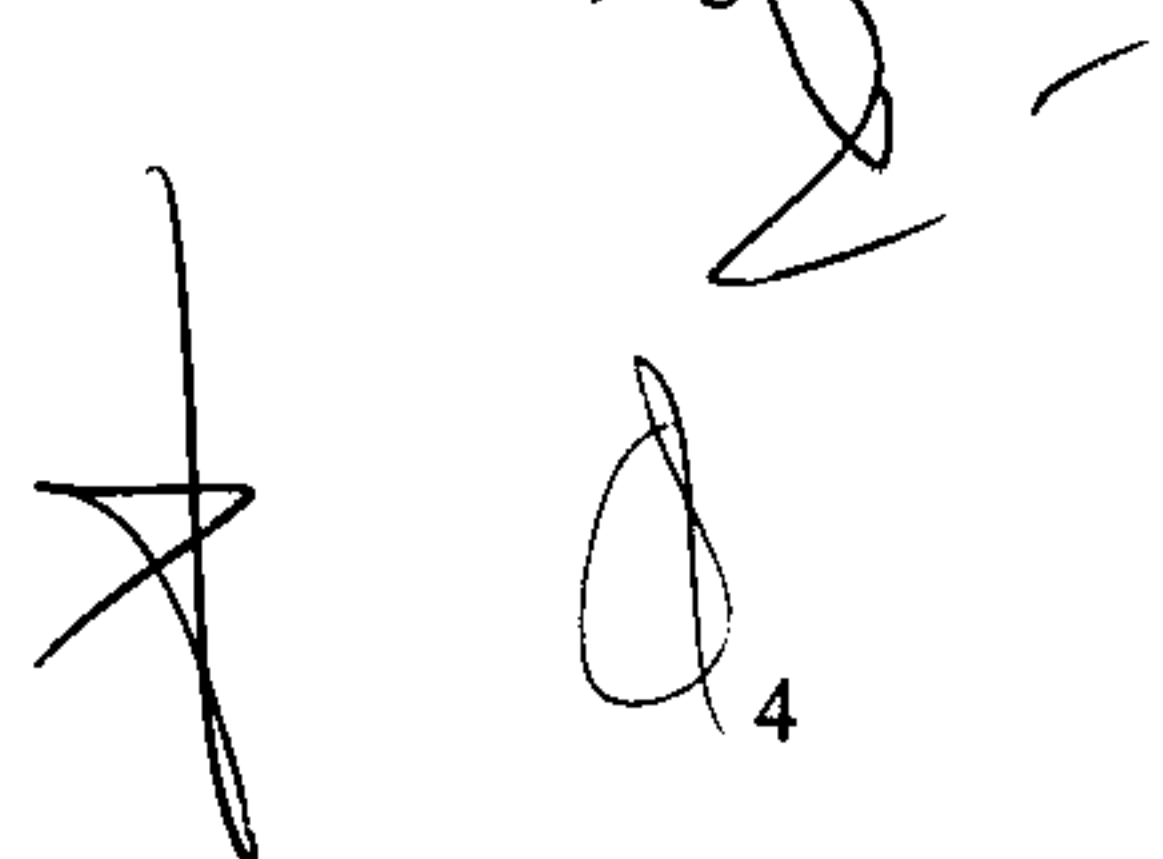
L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées aux articles 147 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, donne acte au Commissaire aux Comptes de son rapport et approuve la convention visée par ce dernier.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, les actionnaires concernés s'étant abstenus de voter et leurs voix n'ayant pas été prises en compte pour le calcul de la majorité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de changer le mode d'administration de la société, par l'adoption de la formule traditionnelle de Société Anonyme à Conseil d'Administration, régie par les lois et règlements en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and a number 4.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture et pris connaissance du texte des statuts qui régira la Société à compter de ce jour, décide de l'approuver purement et simplement dans son ensemble et dans chacune de ses parties.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance que l'adoption du nouveau mode d'administration met fin aux fonctions des membres du Conseil de Surveillance, à savoir :

- Monsieur Joop TRAP, Monsieur Joost RIJPER, et Monsieur Claude DIEUDONNE,

et des membres du Directoire, à savoir :

- Monsieur Willy WILDENBORG et Monsieur Jean-François BARBIER

décide de nommer en qualité de nouveaux membres du conseil d'administration :

- Monsieur Willy WILDENBORG né le 5 Janvier 1959 à OLDENZAAL (Pays-Bas)
demeurant Kretalaan 44 – 7577 KL – O'ZAAL (Pays-Bas)
de nationalité Néerlandaise

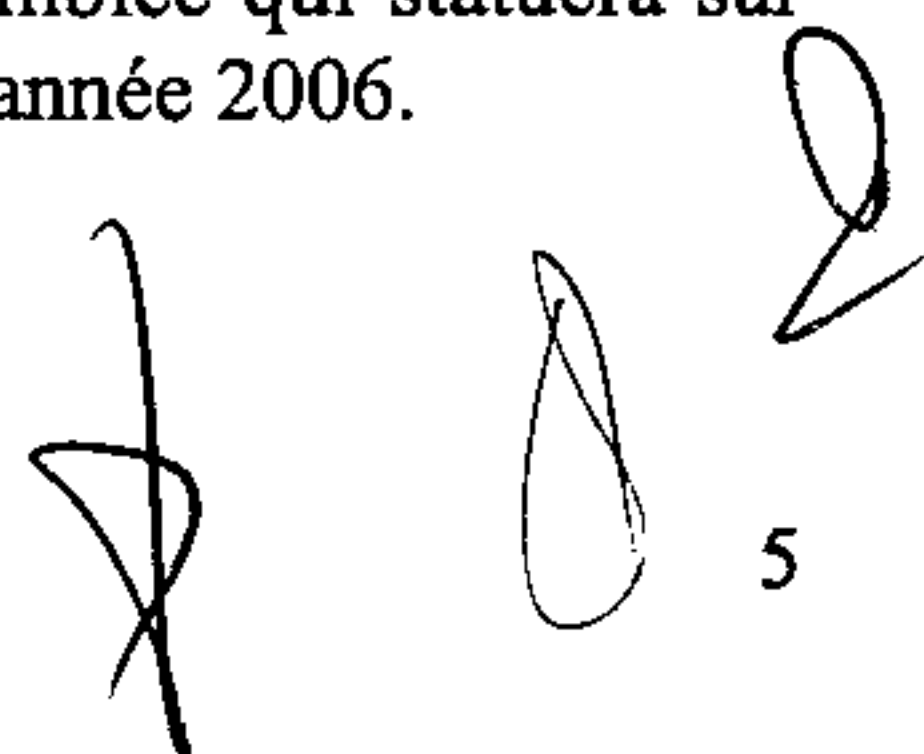
- Monsieur Patrice CHAZAL né le 15 Avril 1959 à ANNONAY (07)
demeurant Les Chevaleins – 01480 CHALEINS
de nationalité française

- Monsieur Jean-François BARBIER né le 2 Décembre 1949 à MONTREUIL (93)
demeurant 23 chemin de Baudy – 69260 CHARBONNIERES LES BAINS
de nationalité française

- Monsieur Kurt CHRISTIANSEN né le 16 Mai 1946 à TRANEBJERB (Danemark)
demeurant Lundsage 26 – 5540 ULLESLEV (Danemark)
de nationalité Danoise

- Monsieur Herman MARSMAN né le 28 Juin 1961 à HENGELLO
demeurant Meester de Wolfstraat 23 – 7548 AK ENSCHEDE (Pays-Bas)
de nationalité néerlandaise

pour une durée de six années, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 à tenir dans l'année 2006.



5

Messieurs Willy WILDENBORG, Patrice CHAZAL, Jean-François BARBIER, Kurt CHRISTIANSEN, Herman MARSMAN, ont fait savoir par avance qu'ils acceptent le mandat qui leur est confié et qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappés d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme, en tant que de besoin, dans leurs fonctions de Commissaire aux Comptes Titulaire,

- Le Cabinet ERNST & YOUNG – 113 Bd Stalingrad – 69626 VILLEURBANNE,

Et dans leurs fonctions de Commissaire aux Comptes Suppléant :

- Monsieur MARY-DAUPHIN Daniel demeurant 113 Bd Stalingrad – 69626 VILLEURBANNE,

pour la durée restant à courir de leur mandat, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2003.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

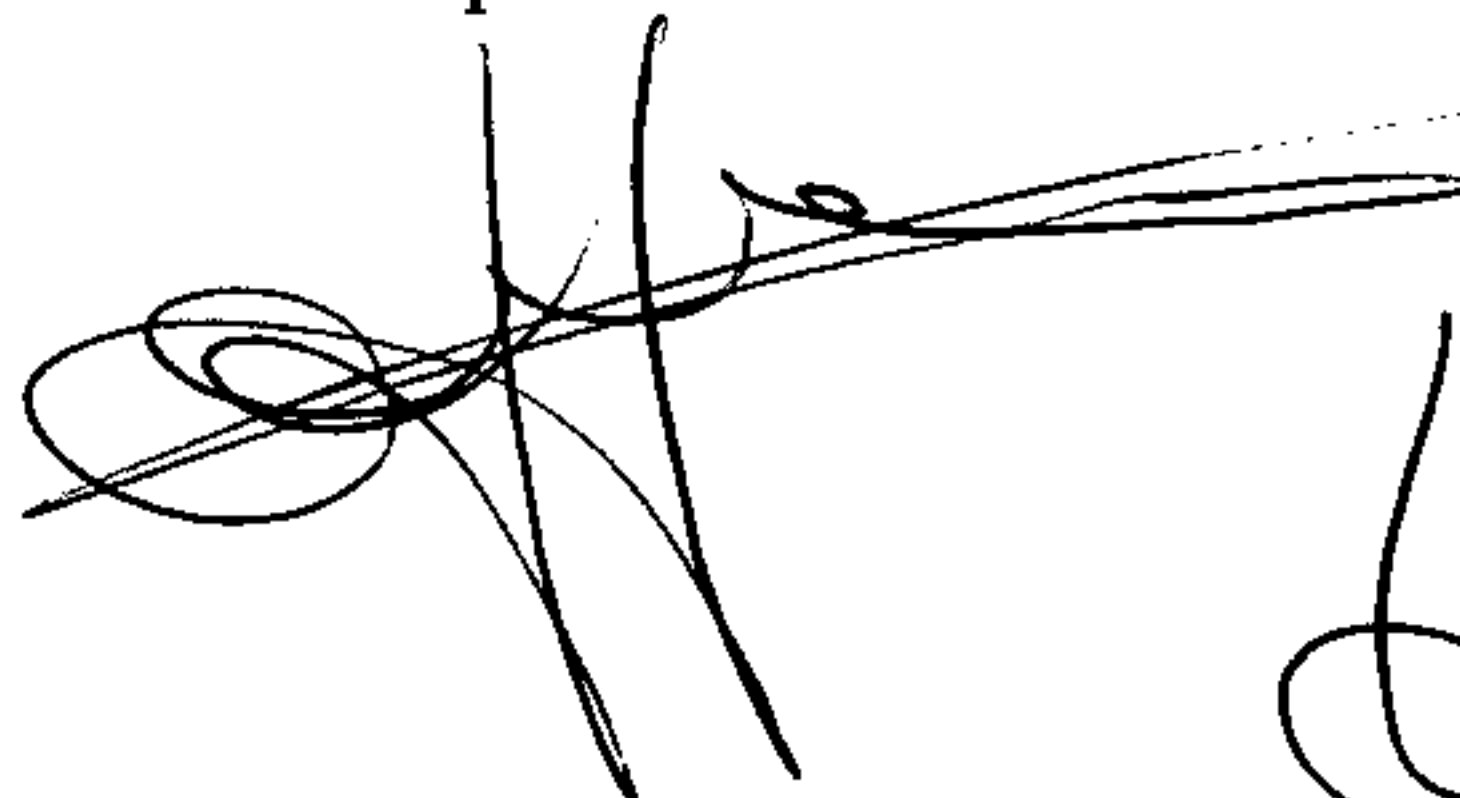
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

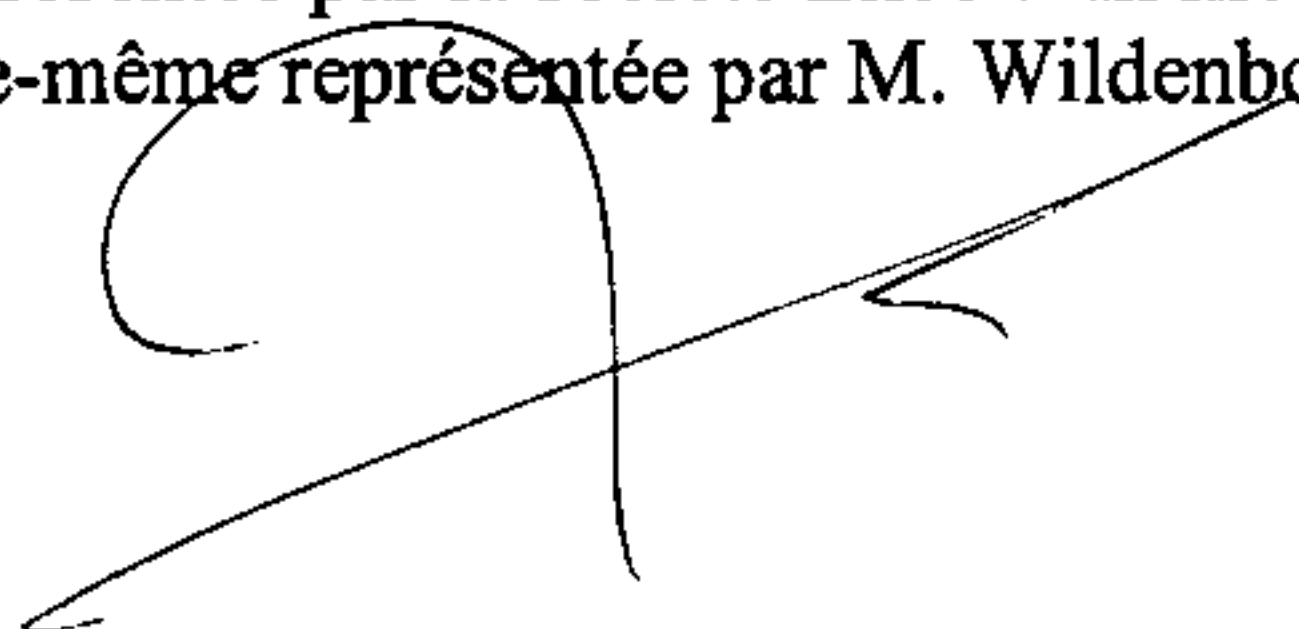
LE PRESIDENT

Monsieur Joop TRAP

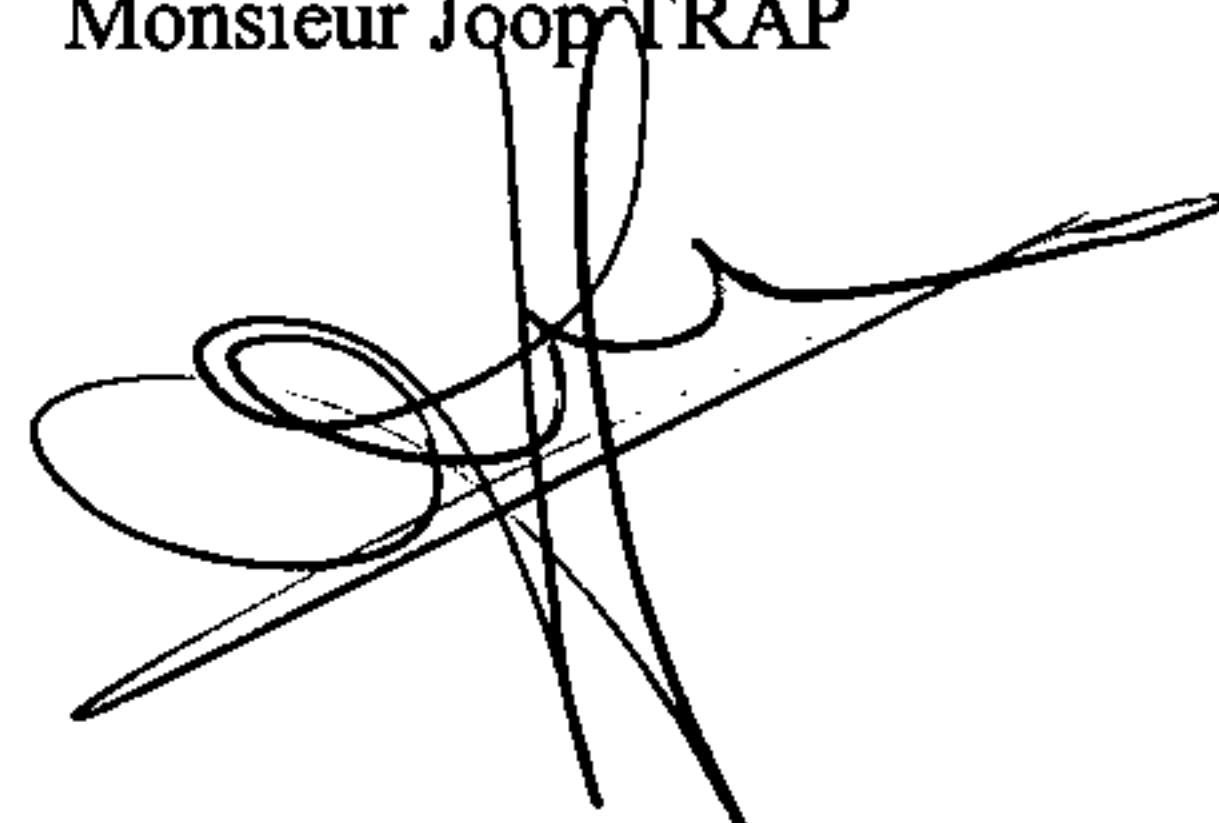


LES SCRUTATEURS

Société WAGRAM DEELNEMINGEN BV
représentée par la société Ehco-klm kleding N.V.
elle-même représentée par M. Wildenborg

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'W' followed by a long horizontal stroke.

Monsieur Joop TRAP

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'J' followed by a long horizontal stroke.

LE SECRETAIRE

Monsieur Patrice CHAZAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a long horizontal stroke.

1731 6736

LAFONT SA

Société Anonyme au capital de 16.175.700 Francs

Siège social : 320, rue Georges Foulc
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

955 512 074 R.C.S. VILLEFRANCHE TARARE

16 NOV. 2000

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 20 JUIN 2000**

L'an deux mil,

Le 20 Juin à l'issue de l'assemblée générale mixte,

Les Administrateurs désignés par l'Assemblée Générale Mixte se sont réunis au siège social.

SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LE REGISTRE DE PRESENCE:

- Monsieur Willy WILDENBORG, administrateur,
- Monsieur Patrice CHAZAL, administrateur,
- Monsieur Jean-François BARBIER, administrateur,
- Monsieur Kurt CHRISTIANSEN, administrateur,
- Monsieur Herman MARSMAN, administrateur.

Le secrétariat de la séance est assuré par Monsieur Jean-François BARBIER.

Monsieur Willy WILDENBORG, préside la séance et constate que les Administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction. En conséquence, le Conseil peut valablement délibérer.

Puis le conseil délibère comme suit sur les différentes questions figurant à l'ordre du jour :

Ordre du Jour

1. Nomination du Président du Conseil d'Administration et fixation de ses pouvoirs,
2. Nomination d'un Directeur Général,
3. Questions diverses,
4. Pouvoirs en vue des formalités.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET FIXATION DE SES POUVOIRS

Monsieur Willy WILDENBORG rappelle que tous les administrateurs viennent d'être nommés lors de l'assemblée suite au changement de mode d'administration de la Société, et qu'en conséquence il y a lieu de procéder à la nomination du Président du Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité de nommer :

Monsieur Willy WILDENBORG, Président du Conseil d'Administration de la Société pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Remerciant le conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Monsieur Willy WILDENBORG déclare accepter le mandat qui vient de lui être conféré et précise qu'il satisfait à toutes les conditions légales pour l'exercice de ses fonctions.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président du conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il peut en outre déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limitée.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Monsieur le Président rappelle que le mandat de Directeur Général confié à Monsieur Jean-François BARBIER pour la durée de son mandat de membre du Directoire a pris fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale de ce jour.

Toutefois, il rappelle que cette Assemblée a nommé Monsieur Jean-François BARBIER, administrateur de la société pour une période de six années, devant prendre fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale à tenir dans l'année 2006 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Il précise également que le contrat de travail en tant que Directeur Industriel de Monsieur Jean-François a été mis en suspend, compte tenu des fonctions de Directeur Général qu'il occupait jusqu'à présent dans la Société.

Par conséquent, le Président propose que Monsieur Jean-François BARBIER poursuive ses fonctions de directeur général de la Société pour la durée de son mandat d'administrateur et dans la limite du mandat du Président du Conseil.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité de nommer Monsieur Jean-François BARBIER, Directeur Général de la Société pour la durée de son mandat d'administrateur et dans la limite du mandat du Président du Conseil.

B



Monsieur Jean-François BARBIER bénéficiera des mêmes pouvoirs et exercera son mandat dans les mêmes conditions que le Président.

Le Conseil décide qu'indépendamment du remboursement sur justifications des frais de représentation et de déplacement, le Directeur Général aura droit, en rémunération de ses fonctions à une somme brute annuelle de 635.000 Francs hors primes, à laquelle s'ajoute des avantages en nature pour un montant de 18.000 Francs ainsi qu'une prime annuelle sur objectifs de 200.000 Francs.

Monsieur Jean-François BARBIER continuera à bénéficier d'une assurance chômage souscrite à la GSC.

Monsieur Jean-François BARBIER remercie les membres du Conseil de cette décision.

APPROBATION DU CONTRAT DE TRAVAIL DE MONSIEUR PATRICE CHAZAL

Le Président informe les administrateurs que Monsieur Patrice CHAZAL, salarié de la Société a été nommé administrateur lors de l'assemblée de ce jour. Il ajoute que Monsieur Patrice CHAZAL bénéficie en sa qualité de Directeur Administratif et Financier, d'une rémunération brute annuelle de 475.000 Francs au titre de son contrat de travail dans l'entreprise.

Le Conseil approuve à l'unanimité le contrat de travail de Patrice CHAZAL, et décide de maintenir son contrat de travail et sa rémunération.

Le Conseil charge également son Président d'informer le Commissaire aux Comptes de la présente convention.

POUVOIRS

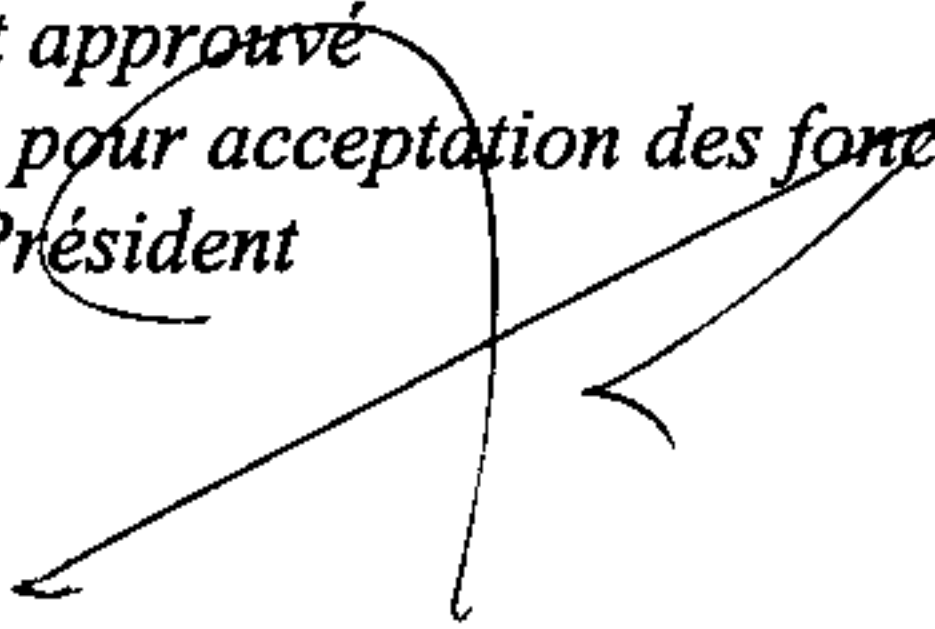
Le Conseil confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et un Administrateur.

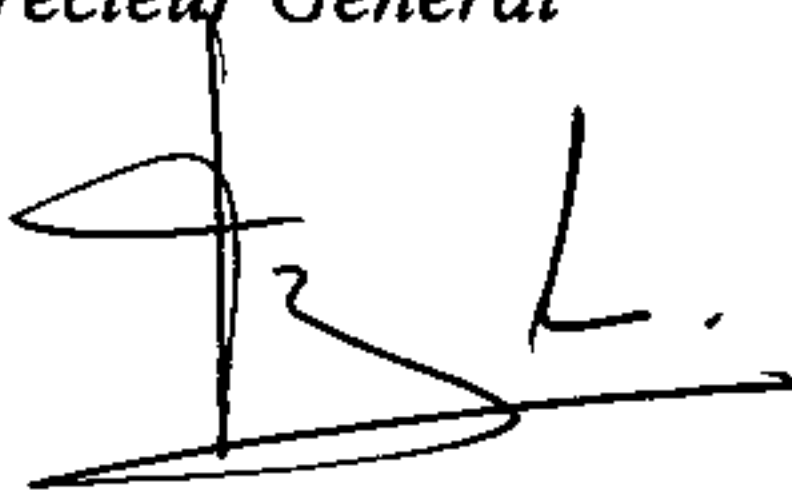
Monsieur Willy WILDENBORG
Président

lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions
de Président



Monsieur Jean-François BARBIER
Administrateur

lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général



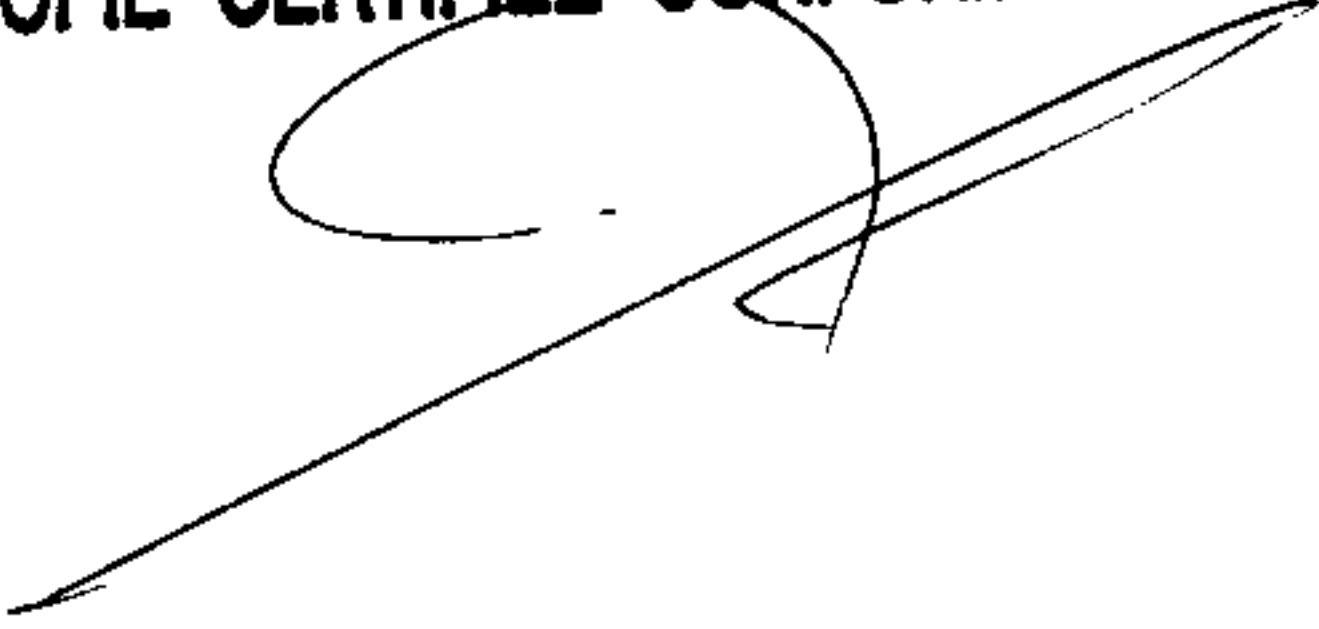
LAFONT SA

26 NOV. 2009

Société anonyme au capital de 16.175.700 Francs
Siège social: 320 rue Georges Foulc
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
955 512 074 RCS VILLEFRANCHE

STATUTS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



LAFONT SA

Société anonyme au capital de 16.175.700 Francs
Siège social: 320 rue Georges Foulc
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
955 512 074 RCS VILLEFRANCHE

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les Lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- de réaliser en FRANCE ou à l'Etranger, pour elle-même ou pour le compte de tiers, soit directement, soit par le moyen de filiales établies suivant les lois françaises ou celles du Pays intéressé :

- La fabrication et la transformation de tissus et tous produits à même destination.
- L'achat, la fabrication, la vente de tous vêtements, chaussures et articles chaussants en quelque matière que ce soit, de tous produits d'hygiène et linge de maison ainsi que de tous articles et accessoires s'y rattachant directement ou indirectement.
- L'exploitation, sous quelque forme que ce soit, des marques de fabriques, brevets et modèles déposés qu'elle possède ou dont elle a la jouissance ou qu'elle serait appelée à créer, à acquérir en propriété ou en jouissance.
- La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher, ou non, à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport en commandite, souscription

ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, groupement ou participation.

- Ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilière ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : LAFONT SA

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanants de la Société, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé : 320 rue Georges Foulc
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Il peut être transféré en tout autre lieu du département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter du 1^{er} Janvier 1966, date à laquelle elle a été une première fois prorogée, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 1966.

Elle expirera donc le 31 Décembre 2064.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 16.175.700 Francs (SEIZE MILLIONS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CENT FRANCS), divisé en 1.617.570 (UN MILLION SIX CENT DIX SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX) actions de 10 Francs (DIX FRANCS) chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société émettrice.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. **Forme.** La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; s'il les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à ce titre est gratuite, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cession entre actionnaires. Elle sont libres.
3. Cession aux conjoints, ascendants, descendants. Elles sont libres.
4. Cessions à des tiers. Elles sont libres.
5. Transmission par décès ou liquidation de communauté. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

ARTICLE 9 - ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

La preuve de la propriété des actions est faite par l'inscription en compte du nom des actionnaires sur les registres tenus au siège à cet effet.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieurs à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années.

Le nombre des administration ayant atteint l'âge de 75 ans ne pourra excéder le tiers du nombre des administrateurs en fonction.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être convoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseils d'administration ou Conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

ARTICLE II - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Les administrateurs doivent être chacun propriétaires d'une action au moins.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président exerçant les fonctions de Directeur Général ou le Vice-Président le plus ancien.

A défaut, le Conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

La limite d'âge du Président et du ou des Directeurs généraux est fixée à 75 ans. Ils sont, le cas échéant, réputés démissionnaires d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue après la date à laquelle ils ont atteint l'âge de 75 ans.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

Toutefois, lorsque le Conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance A Conseil d'administration.

La justification du nombre d'administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la Société, telle qu'elle est définie dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la Loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président du Conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées générales et de pouvoirs spécifiques du Conseil d'administration.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président par décision du Conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président du Conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans sa pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer un Directeur Général et, dans le cas autorisé par la Loi, deux Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques, ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle des Directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé en nom, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Conseil de surveillance ou du Directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléants dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et tenues dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu en FRANCE ou à l'étranger précisé dans l'avis de convocation. Pour l'Assemblée Générale annuelle, une copie des comptes annuels et du rapport de gestion devra être jointe à cet avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société. Le délai au cours duquel l'inscription doit être accomplie expire cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi. Copie des procès-verbaux signés est adressée dans les deux semaines aux actionnaires et aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 - DELIBERATION ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale, après dotation de la réserve légale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale, peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.